

## Informations aux clients et Conditions générales d'assurance Assurance collective BonusCard shopping

### Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante vous donne succinctement et clairement un bref aperçu de l'identité de l'assureur et des points essentiels du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

#### Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Assistance, dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen. L'assureur de la composante d'assurance de protection juridique est CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA dont le siège est établi à Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen.

#### Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la société Cornèr Banque SA, Succursale BonusCard (Zurich), sise Ohmstrasse 11, 8050 Zurich.

#### Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques couverts par le contrat d'assurance respectif ainsi que l'étendue et les restrictions de la couverture d'assurance sont stipulés dans la police d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA).

#### Quelles sont les personnes assurées?

En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, Allianz Assistance accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance aux titulaires d'une carte de paiement en cours de validité émise par la société BonusCard (ci-après dénommée «carte»).

#### Quels sont les principaux cas d'exclusion?

*Le récapitulatif suivant n'inclut que les principales exclusions de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont stipulées dans les règles d'exclusion ("Événements et prestations non assurés") des conditions générales d'assurance et la LCA:*

- Les événements déjà survenus ou dont l'assuré avait connaissance au moment de l'émission ou de l'entrée en possession par la personne assurée.
- Les événements en rapport avec des guerres, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.

#### Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure sur la facture de la carte.

#### Quelles sont les obligations des personnes assurées?

L'énumération suivante ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les conditions générales d'assurance et la LCA:

- Les personnes assurées sont tenues de respecter intégralement leurs obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite (p. ex., déclarer immédiatement à Allianz Assistance le sinistre, un vol commis avec ou sans violence au poste de police dans un délai de 48 heures).
- Elles sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élimination de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à Allianz Assistance les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

#### Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture d'assurance a validité pendant un an dès qu'elle est débitée pour la première fois sur la facture de la carte (confirmation d'assurance). En l'absence de résiliation du contrat d'assurance, c'est-à-dire sans résiliation du contrat de carte avec la société BonusCard, le contrat d'assurance est tacitement reconduit à chaque fois pour un an.

La couverture d'assurance prend fin à la dissolution du contrat de carte de la société BonusCard (résiliation par BonusCard) ou par le titulaire de la carte, respectivement à la fin d'une année d'assurance en cas de résiliation de la couverture d'assurance.

#### Comment Allianz Assistance/CAP traite-t-elle les données?

Le traitement de données personnelles constitue une base indispensable de l'activité d'assurance. Allianz Assistance/CAP respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD) lors du traitement des données personnelles. Si nécessaire, Allianz Assistance/CAP demande sur le formulaire de sinistre le consentement au traitement des données éventuellement requis de la personne assurée.

Les données personnelles traitées par Allianz Assistance/CAP incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres. Les informations de BonusCard ou de la personne assurée et de la déclaration de sinistre sont principalement traitées. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. Allianz Assistance/CAP traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.

Allianz Assistance/CAP conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont les données personnelles sont traitées par Allianz Assistance/CAP ont le droit, conformément à la LPD, de demander si et lesquelles de leurs données sont traitées par Allianz Assistance/CAP. Elles ont par ailleurs le droit d'exiger la rectification des données inexacts.

## Aperçu des prestations d'assurance

Composante d'assurance	Prestation d'assurance	Somme assurée max.	
A Assurance Livraison de la marchandise et transport	Vol commis avec ou sans violence, destruction ou endommagement ainsi que la non-arrivée de l'objet assuré en cas d'expédition	par sinistre par an	CHF 1500.- CHF 7500.-
B Assurance Retour de la marchandise	Refus de reprise de l'objet assuré par le vendeur	par sinistre par an	CHF 1500.- CHF 7500.-
C Protection juridique Shopping	Frais de litiges ou de procédures en relation avec l'utilisation de la carte pour l'achat de marchandises	par année d'assurance	CHF 7500.-

### Adresse de contact pour toute réclamation

Allianz Assistance  
Gestion des réclamations  
Richtiplatz 1  
Case postale  
8304 Wallisellen

## Conditions générales d'assurance (CGA)

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Assistance, répond des prestations énumérées dans le présent document d'assurance et convenues conformément au contrat collectif d'assurance avec la société Cornèr Banque SA, Succursale BonusCard (Zurich). Elles sont définies dans les conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que dans les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA).

### I Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance

Les dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance ne sont valables que si rien d'autre n'est prévu dans les dispositions particulières relatives aux différentes assurances.

#### 1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'applique au titulaire (ci-après dénommé «l'assuré» ou «la personne assurée») d'une carte de paiement en cours de validité, émise par la société BonusCard (ci-après dénommée «carte») et qui a adhéré au présent contrat d'assurance collective.

#### 2 Secteur géographique

L'assurance est valable dans le monde entier.

#### 3 Début, durée et condition impérative de la couverture d'assurance

3.1 La couverture d'assurance a validité pendant un an dès qu'elle est débitée pour la première fois sur la facture de la carte (qui vaut confirmation d'assurance). En l'absence de résiliation du contrat d'assurance, c'est-à-dire sans résiliation du contrat de carte avec la société BonusCard, le contrat d'assurance est tacitement reconduit à chaque fois pour un an.

3.2 La couverture d'assurance prend fin à la dissolution du contrat de carte de la société BonusCard (résiliation par BonusCard) ou par le titulaire de la carte, respectivement à la fin d'une année d'assurance en cas de résiliation de la couverture d'assurance.

3.3 Pour que la personne assurée puisse bénéficier, en cas de survenance d'un événement, d'une prestation d'assurance, l'objet acheté doit avoir été payé à plus de 50% avec sa carte en cours de validité.

#### 4 Obligations en cas de sinistre

4.1 La personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.

4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite. Il faut en particulier déclarer au plus tôt un événement assuré dans les plus brefs délais à Allianz Assistance et, en cas de vol commis avec ou sans violence, le déclarer en plus au poste de police le plus proche.

4.3 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz Assistance également à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Assistance.

#### 5 Violation des obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Assistance est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

#### 6 Exclusions générales, événements et objets non assurés

6.1 *Si un événement est déjà survenu lors de l'émission ou de l'entrée en possession de la carte ou si sa survenance était prévisible pour la personne assurée lors de l'émission ou de l'entrée en possession de la carte, l'assuré n'a droit à aucune prestation.*

6.2 *Ne sont pas assurés les événements suivants causés par la personne assurée :*

– l'abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments ;

– le suicide ou une tentative de suicide ;

– sa participation active à des grèves ou à des troubles ;

– sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger ;

– une faute lourde ou acte intentionnel, omission par négligence ;

– la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes.

6.3 *Ne sont pas assurés les agissements douteux en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.*

6.4 *Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences : guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.*

6.5 *Ne sont pas assurés les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, telles que la confiscation de biens, la détention ou l'interdiction de quitter le territoire.*

6.6 *Les dépenses en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurées.*

#### 6.7 Événements non assurés

6.7.1 *L'usure normale*

6.7.2 *Les défauts de fabrication ou de matériau, le pourrissement ou la nature même de la chose*

6.7.3 *Les événements dus à des erreurs de maniement*

6.7.4 *Les événements dus à la température et aux intempéries.*

#### 6.8 Exclusion des cas de garantie

*Les dommages contractuellement imputables à un tiers en tant que fabricant, vendeur ou réparateur ne sont pas assurés*

#### 6.9 Objets non assurés

6.9.1 *Les espèces, chèques, chèques de voyage, toute autre forme de titres et billets d'entrée et autres permis, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), pièces, médailles, pierres précieuses non serties et perles.*

6.9.2 *Les animaux et plantes ainsi que les véhicules à moteur.*

6.9.3 *Les biens de consommation et les denrées périssables, p. ex. les denrées alimentaires et les produits d'agrément, les articles cosmétiques, etc. Exception : Les articles cosmétiques sont expressément assurés contre le vol et, en cas d'expédition, si la marchandise n'arrive pas.*

6.9.4 *Les bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas portés ou utilisés conventionnellement ou sous la surveillance personnelle du titulaire de carte.*

6.9.5 *Les objets usagés (les objets d'art ne sont pas considérés comme des objets usagés).*

6.9.6 *Les objets acquis suite à une utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte.*

#### 7 Clause complémentaire

7.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz Assistance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

7.2 Si un sinistre est transmis en premier à Allianz Assistance et qu'Allianz Assistance fournisse des prestations pour le même dommage, celles-ci sont considérées comme une avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Assistance.

#### 8 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

#### 9 For et droit applicable

9.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz Assistance auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

9.2 Le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes dispositions.

#### 10 Adresse de contact

Allianz Assistance, Richtiplatz 1, Case postale, 8304 Wallisellen  
info.ch@allianz.com

## II Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance

### A Assurance Livraison de la marchandise et transport

Etendue de la couverture d'assurance, somme d'assurance et prestation d'assurance, objets et événements assurés

#### 1 Etendue de la couverture d'assurance

- 1.1 La couverture d'assurance prend effet avec la remise de l'objet assuré lors de l'achat (sans expédition) et dure 24 heures, transport compris, jusqu'à sa destination définitive.
- 1.2 Pour les objets acheminés par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance prend effet avec le débit du montant de l'achat sur la carte assurée ou avec la remise de l'objet au transporteur. À partir de la remise de l'objet par le transporteur à la personne assurée, la couverture d'assurance dure 24 heures.

#### 2 Somme assurée

- 2.1 La somme d'assurance est limitée à CHF 1500.– par sinistre et au total à CHF 7500.– pendant 12 mois.
- 2.2 Il sera déduit une franchise de CHF 50.– par sinistre.

#### 3 Prestations d'assurance

- 3.1 Pour les objets volés ou détruits, Allianz Assistance peut choisir de rem- placer l'objet en nature ou de rembourser son prix d'achat, dans les limites de la somme d'assurance mentionnée au point II A 2.
- 3.2 Pour les objets endommagés, Allianz Assistance peut choisir de faire réparer les objets ou de rembourser les frais de réparation nécessaires jusqu'à hauteur de leur prix d'achat ainsi que dans les limites de la somme d'assurance mentionnée au point II A 2.
- 3.3 Pour les marchandises qui vont par paire ou qui font partie d'un ensemble, le montant de la couverture d'assurance peut aller jusqu'à hauteur du prix d'achat, dans les limites de la somme d'assurance mentionnée au point II A 2, dans la mesure où les objets qui n'ont pas été touchés ne sont pas individuellement inutilisables ou individuellement remplaçables.

#### 4 Objets assurés

Sont assurés les biens meubles destinés à l'usage personnel, qui ont été achetés par une personne assurée avec une carte en cours de validité comme stipulé au point 1.

#### 5 Événements assurés

Vol, destruction, endommagement ainsi que la non-arrivée de l'objet assuré en cas d'expédition.

#### 6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: Obligations en cas de sinistre)

- 6.1 Un sinistre dû à un vol doit être déclaré au poste de police compétent dans un délai de 48 heures après sa découverte.
- 6.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être transmis à Allianz Assistance à l'adresse de contact figurant au point I 10 (selon l'événement assuré) :  
En cas de vol, destruction, endommagement ou de non- arrivée en cas d'expédition
  - l'original du justificatif d'achat sur lequel figure clairement le prix d'achat et la date de l'achat ;
  - le justificatif de carte correspondant ou une copie du relevé mensuel ;
  - la preuve que l'objet concerné a bien été payé par l'assuré à plus de 50% avec sa carte en cours de validité ;
  - la preuve de l'existence d'un contrat de carte en cours de validité avec la société BonusCard;
  - le recours à des tiers (également des assurances) pour le même sinistre ;
  - toute autre information importante pour l'évaluation de l'indemnisation.

##### En cas de vol joindre en complément:

– le rapport de police.

##### En cas d'expédition des objets assurés, fournir en complément:

– la preuve que le prix d'achat de l'objet assuré a été débité de la carte assurée en mentionnant la date d'achat ou que l'objet a bien été envoyé ;  
– le constat.

##### En cas de non-arrivée de l'objet assuré (expédition) :

– la copie de la lettre de réclamation de l'assuré adressée au vendeur, dans la mesure où celui-ci peut être contacté  
– la confirmation de la réclamation de la part du vendeur, dans la mesure où celui-ci en a établi une.

- 6.3 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'Allianz Assistance jusqu'au règlement définitif du sinistre et lui être envoyés pour expertise, à sa demande, aux frais de la personne assurée.

### B Assurance Retour de la marchandise

Etendue de la couverture d'assurance, somme d'assurance et prestation d'assurance, objets et événements assurés

#### 1 Etendue de la couverture d'assurance

- 1.1 La couverture d'assurance prend effet avec la remise de l'objet assuré lors de l'achat (sans expédition) et dure 20 jours, transport compris, jusqu'à sa destination définitive.
- 1.2 Pour les objets acheminés par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance prend effet avec la remise de l'objet par le transporteur à la personne assurée. À partir de ce moment, la couverture d'assurance dure 20 jours.

#### 2 Somme assurée

- 2.1 La somme d'assurance est limitée à CHF 1500.– par sinistre et au total à CHF 7500.– pendant 12 mois.
- 2.2 Il sera déduit une franchise de CHF 50.– par sinistre.

#### 3 Prestations d'assurance

Si la restitution d'un objet assuré est manifestement refusée par le vendeur, Allianz Assistance rembourse à l'assuré, compte tenu de la somme d'assurance mentionnée au point II B 2 et après déduction de la franchise mentionnée, le montant payé pour l'objet assuré figurant sur le justificatif de carte ou le relevé mensuel de la carte ou sur l'original du justificatif d'achat.

#### 4 Objets assurés

Sont assurés les biens meubles destinés à l'usage personnel, qui ont été achetés par une personne assurée avec une carte en cours de validité comme stipulé au point 1.

#### 5 Événements assurés

Refus de reprise de l'objet assuré par le vendeur.

#### 6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)

- 6.1 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être transmis à Allianz Assistance à l'adresse de contact figurant au point I 10:
  - l'original du justificatif d'achat sur lequel figurent clairement le prix d'achat et la date de l'achat;
  - le justificatif de carte correspondant ou une copie du re- levé mensuel;
  - la preuve que l'objet concerné a bien été payé par l'as- suré à plus de 50% avec sa carte en cours de validité;
  - la preuve de l'existence d'un contrat de carte en cours de validité avec la société BonusCard;
  - la preuve du refus de reprise de l'objet assuré par le vendeur;
  - le recours à des tiers (également des assurances) pour le même sinistre;
  - toute autre information importante pour l'évaluation de l'indemnisation.
- 6.2 L'objet assuré pour lequel une prestation d'assurance est demandée dans le cadre d'un retour de la marchandise doit être envoyé à Allianz Assistance.

#### 7 Objets non assurés (en complément au point I 6.9 Objets non assurés)

– téléphones mobiles;  
– enregistrements quelle qu'en soit la nature (p. ex. audio, vidéo, numériques, photos), logiciels informatiques et livres, dans la mesure où ceux-ci sont envoyés dans leur emballage d'origine, sans avoir été ouverts ;  
– appareils médicaux (p. ex. lunettes, prothèses, appareils et accessoires médicaux).

## C Protection juridique Shopping

### 1 Somme assurée

La somme d'assurance est plafonnée par année d'assurance et par sinistre à CHF 7500.–, déduction faite d'une franchise de CHF 50.–.

### 2 Objet du contrat et secteur géographique

Les personnes assurées (conformément au point I 1) sont assurées pour les litiges ou procédures en rapport avec l'utilisation de la carte en cas d'achat de marchandises. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier. L'assureur est la société CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA dont le siège est établi à Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen (ci-après dénommée CAP).

### 3 Litiges et procédures assurés

Les litiges découlant de contrats pour lesquels le titulaire de la carte a réglé sa dette conformément au droit à plus de 50% avec la carte.

### 4 Prestations assurées

4.1 Prestations du service juridique de la CAP.

4.2 Honoraires d'avocat tels que pratiqués selon l'usage local. Les conventions d'honoraires n'engagent pas la CAP.

4.3 Frais d'expertises décidées en accord avec la CAP ou ordonnées par le Tribunal.

4.4 Emoluments de justice et frais de procédure.

4.5 Dépens alloués à la partie adverse.

4.6 En principe, les frais sont à la charge de la partie qui succombe. Les dépens alloués par voie judiciaire et extrajudiciaire en faveur de l'assuré reviennent à la CAP dans les limites de la prestation qu'elle a fournie. En cas de règlement à l'amiable, la CAP prend en charge la part des frais qui incombe à l'assuré dans la limite de ses torts. En l'absence de consentement préalable, tout accord contraire entre les parties n'engage pas la CAP.

### 5 Exclusions

5.1 *Litiges entre l'assuré et son assureur Protection juridique, avec AWP P&C S.A. Saint-Ouen (Paris) ainsi que BonusCard.*

5.2 *Litiges avec des avocats, experts et autres mandataires intervenus dans le cadre d'un sinistre couvert par la CAP.*

5.3 *Litiges entre des personnes assurées par le même contrat d'assurance ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre celles-ci (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).*

5.4 *Sinistres pour lesquels l'événement déclencheur (première violation du contrat ou du droit) est survenu avant le début du contrat ou lorsque le besoin d'assistance juridique s'est manifesté après la fin de l'assurance.*

### 6 Déclaration d'un litige

L'assuré déclare à la CAP (adresse de contact voir point II C 8) dans les plus brefs délais tout litige susceptible de donner lieu à une prestation. Il transmet sans retard toutes les informations et pièces utiles (correspondance, convocations, décisions et jugements avec leurs enveloppes, etc.) à la CAP. Il faut en particulier joindre la facture de la carte pour prouver qu'il s'agit bien d'un achat de marchandises assuré. Tous les engagements de couverture par la CAP, sans justificatif de carte, sont faits sous réserve que l'assuré en apporte la preuve.

### 7 Traitement du litige

7.1 Le service juridique de la CAP explique à l'assuré quels sont ses droits et défend ses intérêts. L'assuré donne à la CAP toutes les procurations nécessaires.

7.2 L'assuré n'intervient pas dans le traitement du litige par la CAP. En l'absence d'accord préalable de la CAP, il ne demande pas à des avocats, experts ou autres d'intervenir, n'engage pas de procédure, n'interjette pas de pourvoi et ne signe aucun accord à l'amiable. Il ne convient pas d'honoraires avec l'avocat chargé du litige.

7.3 S'il s'avère nécessaire de faire intervenir un avocat extérieur à la société (monopole d'avocats) en cas de conflit d'intérêts (représentation de plusieurs assurés ayant des intérêts contradictoires) ou en vue d'une procédure judiciaire, l'assuré peut choisir librement un représentant légal, qui a les capacités exigées, dans l'arrondissement judiciaire. Si la CAP refuse l'avocat souhaité par l'assuré, ce dernier propose trois autres avocats du même arrondissement judiciaire, issus de cabinets différents, parmi lesquels la CAP en choisira un. La CAP n'a pas à motiver le refus d'un avocat.

7.4 La CAP peut limiter la garantie de prise en charge des frais à des mesures de respect du droit ou à certaines instances.

7.5 La CAP se réserve le droit de déléguer la fourniture de certaines prestations de services à un représentant légal externe.

7.6 La CAP peut se libérer de son obligation de fournir la prestation par une compensation du profit matériel du litige.

7.7 L'assuré libère son avocat du secret professionnel vis-à-vis de la CAP.

### 8 Adresse de contact

CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA  
Case postale  
8010 Zurich  
Tél. +41 58 358 09 09  
capoffice@cap.ch, www.cap.ch